Rousselot de Surgy
Fre. H 3013.2

DU DOMAINE,

Case
FRC
24758

Et de l'utilité de ſon aliénation à perpétuité.

PAR M. R. D. S. A. P. C D. F.

AU PALAIS ROYAL.

1789.

THE NEWBERRY
LIBRARY

DU DOMAINE,

Et de l'utilité de ſon aliénation à perpétuité.

L'idée d'un domaine inaliénable eſt une choſe très-moderne.

Eſprit des loix, liv. 31, chap. 8.

QUOIQUE le mot domaine convienne proprement aux poſſeſſions de fonds dont jouiſſent toutes ſortes de perſonnes, cependant on s'en ſert particuliérement pour déſigner le patrimoine de nos rois.

Sous l'empire Romain, on diſtinguoit deux eſpeces de domaine; l'un appellé, *patrimonium privatum*, le patrimoine privé, appartenoit à l'empereur à titre ſucceſſif; l'autre, inhérent à la couronne impériale, s'appelloit le patrimoine public ou fiſcal, *ſacrum patrimonium*.

Cette regle s'eſt obſervée en France ſous les deux premieres races de nos rois. Ils avoient des fonds & un tréſor qui leur appartenoient en propre. Le domaine public conſiſtoit en terres & ſeigneuries attachées à la couronne, en péages ſur les denrées & marchandiſes, en amendes qui étoient très-conſidérables, & ſe payoient par ceux qui ne faiſoient pas le ſervice auquel ils

étoient obligés (1); elles s'appelloient *bonum rigidum*, en compositions dans les affaires criminelles; car pour lors tous les délits se rachetoient à prix d'argent. Le tiers de ces rachats étoit dévolu au fisc.

On ne connoît maintenant qu'une seule espece de domaine; elle consiste dans les terres & seigneuries appartenantes à la couronne, & dans tous les droits dont le roi jouit, soit à titre de sa souveraineté, soit comme possesseur des fonds qui composent le domaine (2).

La loi qui a déclaré le domaine inaliénable est-

---

(1) Ces droits, qui étoient communs aux rois & aux seigneurs de grands fiefs, peuvent se diviser en différentes classes : 1°. les produits de justice des bailliages & prévotés, qui étoient donnés à ferme aux baillis ou prévôts; 2°. le revenu des terres; 3°. la gruerie; les cens & rentes seigneuriales; 4°. la régale; 5°. les péages & droits d'entrée & de sortie; 6°. la monnoie; 7°. le droit de gîte; 8°. les taxes sur les juifs; 9°. les aides extraordinaires dues par les vassaux en quatre cas : quand le seigneur armoit son fils aîné chevalier; lorsqu'il marioit sa fille ainée; lorsqu'il survenoit une guerre; & enfin lorsqu'il étoit fait prisonnier.

(2) Quelques auteurs comprennent, sous le nom de domaine de la couronne, toutes les impositions & droits qui se levent sur les peuples, comme la taille, la capitation, les aides, la gabelle; mais on n'en voit pas les raisons, puisqu'en remontant à leur origine, on reconnoît qu'elles n'ont été établies que du consentement des peuples, & pour un temps limité. Voyez les lettres de Louis Hutin, du mois d'Avril 1315; les ordonnances des 25 Février 1318, 18 Juin 1328, 17 Février 1349, & 16 novembre 1340.

elle une loi fondamentale de la monarchie ? A-t-elle été reconnue pour telle par la nation, & dans quel temps ? C'eſt ce qu'il s'agit d'examiner.

« C'eſt une maxime conſtante, dit le préſi-» dent Hénault (page 954, 1er. vol.) que le » domaine du roi eſt inaliénable, & c'eſt une » erreur de croire qu'il ne l'a été que depuis Phi-» lippe-le-Hardy ».

A la ſuite de ce paſſage, il ajoute : « que les » portions de domaine que les rois de France » donnoient en dot à leurs filles dépendoient » de leur patrimoine particulier » ; & cet hiſto-rien diſtingue à ce ſujet le domaine du roi, & le domaine de la couronne ; puis il conclut de ce qu'il eſt dit dans le préambule de l'ordonnance du domaine de 1566, rendue à Moulins ſur les cahiers des Etats, que cette ordonnance n'étoit pas une loi nouvelle, que par conſéquent la maxime de l'inaliénabilité étoit auſſi ancienne que la monarchie.

Dumoulin & Mézeray ont également avancé la même propoſition. Ils alléguent que le domaine de la couronne eſt inaliénable, parce que nos rois n'en ſont que les adminiſtrateurs, & & qu'ils n'ont pas un pouvoir plus ample ſur la terre de leur domaine, que les maris ſur les biens de leurs femmes (1) ; que l'inaliénabilité du do-

(1) Les notes ſur l'ordonnance de 1566, portent : » le domaine de la couronne eſt comme la dot du » royaume donnée au roi à cauſe de ſa royauté, & par

maine eſt comme du droit des gens (1) ; qu'à la vérité la prohibition d'aliéner n'a été établie par aucune loi ſpéciale, mais qu'elle eſt née, pour ainſi dire, avec la monarchie, & que chaque roi a coutume, à ſon avénement à la couronne, de faire ſerment de l'obſerver ; que les biens patrimoniaux que poſſede le prince en montant ſur le trône, ou qui lui adviennent à titre ſucceſſif depuis qu'il eſt roi, s'uniſſent au domaine, non en vertu de ſa volonté, mais par l'effet de l'union qu'il contracte lui-même avec l'état ; union qui, acquerant au roi tout ce qui appartient à l'état, acquiert réciproquement à l'état tout ce qui appartient au roi.

Parmi ces différentes propoſitions, les unes ſont vraies, les autres ſont deſtituées de fondement. Mais c'eſt prendre plaiſir à s'égarer en conjectures que de chercher, dans les premiers ſiecles de la monarchie, la ſource des loix & des uſages qui ſubſiſtent aujourd'hui. Le droit public & le droit particulier ſont ſi différens, ſous la troiſieme race, de ce qu'ils étoient ſous les deux premieres ; ils ſont même ſi diamétralement oppoſés, qu'à moins de fermer les yeux à la lumiere, on ne peut trouver, dans le gouvernement des trois dynaſties françoiſes, une con-

---

» conſéquent inaliénable, de même que la dot qu'une » femme apporte à ſon mari ».

(1) *Ea de re cum conſuleret reſpondi, nullam eſſe legem ſpecialem quæ id prohibuiſſet, ſed hanc eſſe legem omnium regnorum, cum ipſis natam, & quaſi jus gentium.* Cujas, cité par le préſident Hénault ; 2me. vol. in-8°. p. 960.

formité de principes & d'uſages qui eſt démentie par les faits.

On ne dira pas que nous diſſimulons ou que nous affoibliſſons quelques-unes des objections des partiſans de l'inaliénabilité. Comme la vérité & la raiſon n'ont pas beſoin des faux appuis qu'on leur prête, il ne faut que les montrer l'une & l'autre pour les faire triompher.

Soutenir que le domaine eſt inaliénable parce que nos rois n'en ſont que les ſimples adminiſtrateurs, comme les maris le ſont des biens de leurs femmes ; c'eſt confondre deux objets qui n'ont nul rapport, & donner une comparaiſon pour une preuve.

Il eſt bien vrai que nos rois ne ſont que les adminiſtrateurs de leurs domaines, & ſi l'on veut, des uſufruitiers. Mais ces domaines ont pourtant un propriétaire, & un propriétaire incommutable ; c'eſt la nation. Comment s'eſt formé le domaine de l'état ? Par la nation. Qui a porté des loix pour la conſervation du domaine ? La nation, avec le concours de l'autorité royale (1).

N'eſt-ce pas dénaturer la maxime de l'inaliénabilité du domaine, que de la donner pour une émanation du droit des gens. Cette maxime auroit en effet grand beſoin que le droit des gens vînt à ſon ſecours. Mais qu'eſt-ce que le droit des gens ? C'eſt le droit de tous les peuples po-

(1) Voyez ci-après l'année 1566.

licés ; c'eſt une convention expreſſe ou tacite établie par un accord général, qui met tous les hommes ſous la ſauve-garde de la foi publique, & tend à aſſurer une communication libre entre toutes les nations. C'eſt le droit des gens qui veille au maintien du reſpect & des égards dus à l'humanité, quand après avoir ſecoué les paſſions qui l'égarent & la mettent en délire, elle ſe préſente l'olivier à la main pour ſolliciter la paix, ou demander l'extenſion des avantages dont elle jouit. Or, quelle connexion y a-t-il entre le droit des gens & l'inaliénabilité du domaine? Qu'importe à la ſûreté des nations que le roi de France puiſſe ou ne puiſſe pas aliéner les fonds qui dépendent de ſa couronne?

Ouvrons l'hiſtoire ; elle va nous préſenter des faits qui démontreront que cette réciprocité d'union du roi à l'état, & de l'état au roi, cette allégation que nos rois ne ſont que les adminiſtrateurs de leur domaine, cette maxime de l'inaliénabilité, nont pas été connues ſous les deux premieres races.

Il eſt certain que Clovis & ſes ſucceſſeurs, Clotaire I & II, firent des donations conſidérables aux égliſes, aux monaſteres & aux eccléſiaſtiques.

Sous Chilpéric, le clergé étoit déjà devenu ſi riche que, ſuivant Grégoire de Tours, ce monarque s'en plaignoit vivement (1). Auſſi révo-

(1) *Ecce pauper remanſit fiſcus noſter ; ecce divitiæ noſtræ ad eccleſias tranſlatæ ; nulli penitùs niſi ſoli epiſcopi*

qua-t-il la faculté d'acquérir, dont jouiſſoit le clergé, & défendit les donations aux égliſes : mais Gontran & Dagobert leverent cette défenſe.

Vers la fin de la ſeconde race la confuſion & le déſordre furent extrêmes. Les rois ſe trouverent ſans domaine, ſans autorité, ſans pouvoir.

Un nouveau genre de poſſeſſion s'étoit établi ſous le nom de fief. Les gouverneurs des provinces, qui étoient ducs ; les gouverneurs des villes, qui avoient le titre de comtes ; les officiers ſubordonnés ; tous profitant de la foibleſſe des rois, avoient rendu héréditaires des bénéfices qu'ils n'avoient juſques-là poſſédé qu'à vie. Uſurpant à la fois la terre & la juſtice, ils s'étoient érigés en ſeigneurs propriétaires des lieux dont ils n'avoient été que les magiſtrats civils ou militaires. Les ducs & les comtes s'étoient emparés de la ſouveraineté même, & des droits régaliens. Le royaume ſe trouva diviſé entre pluſieurs ſouverains, dont le premier & le chef étoit le moins puiſſant de tous.

On voit dans ce temps là (en 945) Hugues, duc de France, & comte de Paris, faire la guerre à Louis d'Outremer, aïeul de Louis V, dernier roi de la ſeconde race : le retenir priſonnier, & ne lui rendre la liberté qu'après s'être fait céder le comté de Laon, & l'avoir forcé de rendre la

---

regnant ; periit honor noſter, & tranſlatus ad epiſcopos civitatum. Lib. 6, cap. 47.

Normandie à Richard, ſur lequel il l'avoit conquiſe.

Il ne fallut pas moins que les foudres d'une excommunication lancée par les légats du pape, contre Hugues, pour le contraindre à faire la paix avec ſon ſouverain, & à lui rendre le comté de Laon, qui compoſoit alors preſque tout le domaine de la couronne. Louis V, parvenu au trône à vingt ans, ne put en une ſeule année de regne rendre quelque éclat à la couronne.

Le royaume de France ſubſiſtoit cependant toujours, & s'étendoit d'une part depuis l'Eſcaut & la Meuſe, juſqu'à la mer britannique; de l'autre, depuis les Pyrénées juſqu'au Rhône; mais le roi ne jouiſſoit que de la ſuzeraineté: il étoit le ſeigneur d'un grand fief, & non le ſouverain d'une vaſte monarchie.

Hugues Capet, fils de ce Hugues qui avoit combattu & empriſonné ſon roi, trouva le royaume dans cette ſituation quand les ſuffrages de la nation lui décernerent la couronne, au préjudice de Charles de Lorraine, fils de Louis d'Outremer, & oncle du malheureux Louis V.

En ſa qualité de duc de France, Hugues étoit ſeigneur d'un huitieme de l'étendue actuelle de la France. Il ſe trouvoit l'un des plus puiſſans vaſſaux de la couronne, & comptoit parmi ſes arrieres vaſſaux les comtes d'Anjou, de Blois, de Chartres & de Tours.

On conçoit aiſément que ce nouveau roi, devenu le premier, plutôt que le ſouverain de ſes pairs, ne chercha pas à les dépouiller de leurs uſurpations; attaquer l'un d'entre eux,

c'eût été les avoir tous pour ennemis. D'ailleurs, tous auroient pu lui répondre : ce que nous poſſédons, nous le tenons au même titre que celui qui vous fait jouir de la couronne.

Quelques auteurs ont avancé que Hugues Capet avoit incorporé ſon duché & ſon comté au domaine royal, ſoit par confuſion, ſoit par réunion, & pour n'en être jamais ſéparés. Mais on ne cite ni loi ni charte qui ait ordonné cette incorporation. Elle s'eſt opérée par le fait, plutôt que par aucun titre ſpécial.

Il paroît au reſte que dans ce temps-là on ne penſoit pas plus à rendre le domaine inaliénable, qu'à y réunir les parties qui en avoient été ſéparées.

Le duc de Bourgogne, frere de Hugues Capet, étant mort ſans enfans, laiſſa ſon duché à Robert ſon neveu, roi de France. Ce prince, loin de réunir à la couronne ce duché qu'il tenoit, non par reverſion, mais par ſucceſſion, en inveſtit Henri, ſon ſecond fils; enſuite Henri, parvenu au trône ſous le nom de Henri Ier., céda ce même duché, en pleine propriété, à Robert ſon frere. Il eſt très-probable que ces deux monarques, Robert & Henri, aſſis ſur un trône encore mal affermi, craignirent de l'ébranler & de troubler leur repos, en réveillant la jalouſie de leurs grands vaſſaux; car ceux-ci n'auroient pas vu d'un œil tranquille s'accroître la force & la puiſſance de leur ſeigneur ſuzerain, par la poſſeſſion du duché de Bourgogne.

Long temps après cette époque nos rois ne doutoient pas qu'ils ne puſſent légitimement &

librement disposer de la propriété de partie de leurs domaines, en faveur de leurs fils cadets.

Louis VIII, après avoir déclaré, par son testament, Louis son fils aîné roi de France, donne l'Artois à son second fils, le Poitou au troisieme; & le Maine au quatrieme, & ce testament n'éprouva point de contradiction.

L'inaliénabilité du domaine n'étoit donc pas encore loi de l'état, ni reconnue par la nation. Le président Hénault, tout favorable qu'il est à la loi de l'inaliénabilité du domaine, qu'il date de la fondation de la monarchie, convient pourtant que, sous Louis VIII, mort en 1226, les enfans puînés avoient alors la propriété des portions qui leur étoient données; car, observe-t-il, les apanages n'étoient pas encore trop connus.

La preuve en effet que non-seulement la loi des apanages n'étoit pas trop connue, mais qu'elle ne l'étoit point du tout, c'est que le même historien remarque que cette loi ne commença à l'être qu'en 1283. Dans cette année un arrêt adjugea le Comté de Poitiers au roi, malgré les réclamations de Charles d'Anjou, frere du comte de Poitiers, quoique le Roi Philippe-le-Hardi ne fût que le neveu de ce comte; ainsi jusqu'à cet arrêt de 1283 (1), tout

(1) C'est la premiere fois que l'on trouve consacré ce principe: que toutes les fois que le roi faisoit don à un de ses freres de quelque héritage, & que le donataire ou apanagiste mouroit sans héritier, l'héritage retournoit au donateur roi, ou à son héritier à la couronne, sans que le frere de l'apanagiste y pût rien prétendre. Comme il

ce qui étoit donné par nos Rois devenoit une propriété du donataire, & il avoit la faculté d'en disposer comme d'une chose à lui appartenante, puisque la condition du retour à défaut d'hoirs étoit alors inconnue.

A ce raisonnement, qui est fondé sur les faits, on pourroit, pour fixer l'époque de la premiere loi domaniale en Europe, ajouter ici l'anecdote rapportée gravement par le président Hénault, en l'année 1279, d'après la compilation d'un écrivain Anglois, sous le nom de *Fleta*; mais ce seroit étayer la vérité par des fables (1).

---

n'étoit encore fait aucune distinction des héritiers, & que sous ce mot étoient également compris les mâles & les femelles, Philippe-le-Bel, par son codicile fait en 1314, en donnant le comté de Poitiers à son fils, en restreignit la succession aux seuls hoirs mâles.

(1) Il y est dit qu'il se tint à Montpellier une assemblée solemnelle de tous les rois chrétiens..... *Omnium regum christianorum apud Montempessoloniam*, dans laquelle ils convinrent que le domaine de leur couronne seroit inaliénable, & que les choses qui en avoient été démembrées y seroient réunies. Le président Hénault, pour rendre cette assemblée plus vraisemblable, substitue les ambassadeurs des rois aux rois eux-mêmes, en disant qu'ils convinrent par eux ou leurs ambassadeurs. Mais on est étonné qu'avec un jugement sain, il ait tenté de donner quelque confiance à cette anecdote, en observant que Selden, qui l'a contredite, & dont l'opinion a été adoptée par Lauriere, & par dom Vaissette, ne fait qu'une seule autorité. L'abbé Velly & M. Houard, tous deux aussi savans qu'éclairés, ont pensé, comme Selden, qu'un événement aussi extraordinaire, dont il n'est nullement fait mention dans l'histoire, est évidemment fabuleux.

Concluons seulement contre cet historien que l'aliénation du domaine étoit donc permise, puisqu'il falloit une loi expresse pour l'empêcher. C'est de sa part une grande inattention ou un préjugé bien aveugle, que de donner cette loi comme fondamentale de l'état & née avec la monarchie.

Résumons ; sous les deux premieres races de nos rois, & bien avant sous la troisieme, l'ordre de la nature fut la regle unique de la disposition de leurs états. Ils les partageoient entre leurs enfans comme une succession ordinaire. Les dons immenses qu'ils firent à tant d'églises & de monasteres, n'emportoient pas non plus la condition du retour au domaine royal.

Le premier pas vers l'inaliénabilité ne se fit réellement, comme on l'a dit, qu'en 1314, par Philippe-le-Bel, lorsqu'il institua les apanages, à la charge de reversion à la Couronne à défaut d'hoirs mâles, & cependant ce monarque fit de si grandes largesses des biens du domaine, dit l'abbé Velly, que ses successeurs furent obligés de les révoquer.

Le président Hénault rapporte de son côté, que ce n'est qu'en 1364 que Charles V rendit une ordonnance pour la réunion des domaines aliénés depuis Philippe-le-Bel. Ainsi tout ce qui avoit été distrait antérieurement, & même du vivant de ce souverain, se trouvoit confirmé. Nouvelle preuve que jusqu'en 1364 la loi de l'inaliénabilité, prétendue si ancienne, n'avoit pas même été connue.

Quoi qu'il en soit, il est constant que Char-

les VI eſt le premier de nos rois qui ait fait, à ſon ſacre, ſerment de ne point aliéner ſon domaine. Brillon rapporte, dans ſa Juriſprudence des parlemens, qu'il ſe fit le 14 Février 1401, vieux ſtyle, ſur les remontrances des états généraux aſſemblés à Paris, une ordonnance, dont l'exécution fut jurée ſur les ſaints évangiles, pour prohiber, caſſer & révoquer tous dons & aliénations, tant du domaine ancien, que de ce qui pouvoit écheoir au roi par dons, achats, ſucceſſions, forfaitures & confiſcations (1).

Voilà donc la premiere loi ſolemnelle qui ait déclaré le domaine inaliénable, du conſentement de la nation. Toutes les circonſtances qui précéderent & accompagnerent la publication de cette loi nouvelle, comme les remontrances des états généraux, la délibération des princes du ſang, le concours des grands officiers de la couronne

(1) Le 14 Février 1401, dit ce Juriſconſulte, il ſe fit une ordonnance ſolemnelle, en forme de pragmatique, en aſſemblée & par délibération des princes du ſang, des grands officiers de la couronne, des gens du grand conſeil, des gens de la cour de parlement, de la chambre des comptes & tréſoriers de France; par laquelle ordonnance, dont l'exécution fut jurée & promiſe ſur les ſaints évangiles, tous dons & aliénations du domaine furent caſſés & annullés, tant pour ce qui concernoit le domaine ancien, que pour ce qui pouvoit écheoir au roi, &c. Cette ordonnance, rendue ſur les remontrances des états généraux à Paris, fut enregiſtrée en la cour de Parlement, le 17 Avril de la même année, & il fut ordonné qu'elle ſeroit publiée à ſon de trompe par-tout le royaume, afin que perſonne ne pût s'en dire ignorant.

& de toutes les cours ſupérieures de juſtice, depuis le parlement juſqu'aux bureaux des finances, l'obſervation jurée ſur l'évangile, tout cet appareil prouve la nouveauté de cette loi; il démontre auſſi l'ardeur avec laquelle la nation la deſiroit, & l'intérêt qu'elle attachoit à ſa pleine exécution (1).

Dans les cent ſoixante-quatre ans d'intervalle qui ſéparent cette fameuſe loi de celle de 1566, on trouve dans nos annales bien des preuves qu'elle a été enfreinte; ſous François Ier, les aliénations furent très-nombreuſes. Elles ne s'étendoient pas ſeulement à des fonds, mais à des droits de péages, à des droits d'aides & de gabelles, & dans toutes les provinces: mais on a prétendu, & tous les inſpecteurs du domaine ſoutiennent encore que toutes les aliénations n'ont pu s'opérer que ſous la condition du rachat perpétuel, & que quand même elle n'eſt pas exprimée, elle eſt toujours ſous-entendue.

(1) Il paroît, par l'ordonnance du 3 Mars 1356, que les gens des trois états avoient déjà repréſenté à Charles V, alors Dauphin & régent du royaume, que pluſieurs parties du domaine avoient été détournées par des dons exceſſifs & inutiles, faits à des perſonnes qui n'étoient pas dignes de dons pareils; que ces dons ne pouvoient ni ne devoient ſubſiſter; qu'ils avoient requis que ces choſes données fuſſent rappelées au domaine. Mais l'incapacité des donataires, le danger de libéralités ſemblables, & ſi peu éclairées, étoient le véritable motif de la réclamation des gens des trois états. Le deſir de remettre en vigueur la loi de l'inaliénabilité ne peut pas être ſuppoſé, puiſque cette loi n'exiſtoit pas.

Les

Les motifs de l'ordonnance de Moulins ſont, ſuivant ſon préambule, « que les regles & » maximes anciennes de l'union & conſervation » du domaine, étant à aucuns aſſez mal, & aux » autres peu connues, il a été eſtimé très-né- » ceſſaire de les faire recueillir & réduire » par articles, & iceux confirmer par édit gé- » néral & irrévocable ».

L'article Ier porte « que le domaine de la » couronne ne peut être aliéné qu'en deux cas » ſeulement; l'un pour l'apanage des puînés de » la maiſon de France, auquel cas il y a retour » à la couronne par le décès ſans mâles, en » pareil état qu'étoit ledit domaine lors de la » conceſſion de l'apanage, nonobſtant toute » diſpoſition, poſſeſſion, acte exprès ou taiſible, » fait ou intervenu pendant l'apanage; l'autre » pour l'aliénation à deniers comptans, pour » la néceſſité de la guerre, après lettres-patentes » pour ce décernées en Parlement, auquel cas » y a faculté de rachat ».

L'article II déclare « que le domaine de la » couronne doit être entendu celui qui eſt ex- » preſſément conſacré, uni & incorporé à la » couronne, ou qui a été tenu & adminiſtré » par les officiers royaux l'eſpace de dix ans, » & eſt entré en ligne de compte ».

L'article V fait défenſe aux cours de Parlement & chambres des comptes d'avoir aucun égard aux lettres-patentes contenant aliénation du domaine & fruits d'icelui, hors les cas ſuſdits, pour quelque cauſe & temps que ce ſoit, ne fût-ce que pour un an.

Ce qui mérite d'être remarqué, c'eſt que dans le même mois de Février 1566, un autre édit, pareillement donné à Moulins, ordonna « qu'attendu l'utilité & la néceſſité de mettre en culture & labeur les terres vaines & vagues, prés, palus & marais vacans, appartenans au roi, il » en ſeroit fait aliénation à perpétuité, à cens, » rentes & deniers modérés, ſans que ces aliénations puſſent être révoquées dans la ſuite, » pour quelque cauſe & occaſion que ce fût ».

Cet édit fut enregiſtré au parlement de Paris, le 27 Mai ſuivant, à la charge que leſdites terres ne pourroient être baillées qu'à cens, portant lods, ventes, défauts & amendes, quand le cas y écheoiroit, ſelon les coutumes des lieux, & à rentes perpétuelles & non rachetables, ſans que les preneurs puſſent donner aucuns deniers d'entrée, pour quelque raiſon ou cauſe que ce fût, ſur peine de payer le quadruple, & de perdition de la choſe, laquelle, en ce cas, la cour déclara dès-lors réunie à la couronne.

Il réſulta donc de cet édit trois choſes conſtantes & avouées par le parlement. 1°. La conſiſtance du domaine, juſques-là fort incertaine, fut fixée avec préciſion : 2°. il s'établit une diſtinction des grands & des petits domaines : 3°. cette derniere ſorte de domaine fut regardée comme ſuſceptible d'aliénation, & d'une poſſeſſion en propriété incommutable.

La régie des domaines reçut ſous le regne de Henri IV quelques améliorations par le travail de Sully pour réunir les domaines uſurpés, ou engagés à vil prix. Mais le regne ſuivant fit

perdre tout le fruit des soins de ce vertueux ministre. C'est à Colbert que l'on doit fixer l'époque d'une administration stable & réguliere. Ce ministre trouva cette partie, comme toutes les finances, dans le plus grand désordre; suite des ministeres des cardinaux de Richelieu & Mazarin, sous lesquels les détails de l'administration avoient été confiés à des gens incapables, & sans cesse forcés à faire usage des ressources les plus onéreuses. C'est sous ce point de vue que doivent être considérées la déclaration du mois de Décembre 1643, par laquelle les possesseurs des domaines aliénés avoient été déchargés du paiement des rentes, charges, gages & autres droits affectés sur les fonds dont ils étoient aliénataires; & celle du 24 Mars 1644, qui ordonna que tous les détenteurs & propriétaires tenans du roi, sans exception, seroient tenus de payer le douzieme du prix de leur aliénation, moyennant lequel paiement ils seroient maintenus & confirmés à perpétuité dans leur possession & jouissance.

Colbert remit en vigueur le principe de Sully, pour recouvrer les domaines possédés sans titre, ou aliénés fort au-dessous de leur valeur. En 1666, il afferma pour six années tous ceux qui se trouvoient réunis, & prépara ainsi le plan général dont le développement est l'objet de l'édit du mois d'Avril de l'année suivante.

Il est dit, dans le préambule, que « quoique » le roi eût déjà pourvu au soulagement de ses » peuples, son amour paternel le sollicitoit néan» moins sans cesse de leur accorder de nouvelles

» graces ; mais que l'aliénation des revenus ordi-
» naires de l'état ayant néceſſité les rois ſes pré-
» déceſſeurs à des impoſitions extraordinaires,
» dont ſes ſujets avoient été ſurchargés, il ne
» pouvoit leur faire reſſentir les effets de ſes
» bonnes intentions, ſans la jouiſſance de ſes
» revenus, & le dégagement du patrimoine ſa-
» cré de la couronne, dans lequel il trouvera,
» en y rentrant, le moyen de ſoulager conſidé-
» rablement ſes peuples. ».

Il annonce enſuite » qu'il a pris la réſolution
« de faire le rachat de tous ſes domaines, &
» que quoique, d'après l'abus viſible & notoire
» qui avoit été fait depuis trente ou quarante
» ans des reventes & augmentations de finance,
» dont il n'étoit entré aucun denier dans ſes
» coffres, il pût ſe remettre, de plein droit,
» en poſſeſſion deſdits domaines, ſauf à faire
» le rembourſement deſdites finances, avec les
» intérêts, à compter du jour de la dépoſſeſſion ;
» il avoit jugé néceſſaire, pour prévenir toutes
» les difficultés, d'établir, par une loi préciſe,
» les différentes qualités du domaine, de régler
» les conditions du rembourſement & la forme
» de réunion, ſuivant les maximes preſcrites
» par les ordonnances, réglemens, coutumes
» & uſages du royaume ».

On trouve enſuite la définition du domaine telle qu'on l'a vue dans l'ordonnance de 1566; & il eſt ordonné à tout détenteur de juſtifier de ſes titres de poſſeſſion pardevant des commiſſaires nommés à cet effet.

La déclaration du 8 mars 1672 confirma de nouveau la propriété incommutable de tous les

poſſeſſeurs des biens du domaine, en payant un ſupplément de finance. Elle ordonna de nouvelles aliénations à perpétuité des petits domaines, juſqu'à concurrence de quatre cent mille livres de revenu.

La derniere opération de M. Colbert ſur le domaine, & qui eſt conſignée dans l'arrêt du conſeil du 29 décembre 1682, eſt un témoignage évident qu'il ajoutoit peu de foi à la maxime de l'inaliénabilité, ou au moins qu'il penſoit qu'on pouvoit s'en écarter ſans inconvénient pour les domaines ſujets à réparation. Cet arrêt ordonne qu'il ſera procédé à la vente & aliénation, à titre de propriété incommutable & à perpétuité, des domaines ſujets à réparation à la charge d'une redevance annuelle. Ce même arrêt fut confirmé par d'autres poſtérieurs. Celui du 23 juillet 1686 autoriſa les intendans à faire les aliénations, en ajoutant quelques nouvelles conditions aux charges énoncées précédemment.

L'édit du mois de mars 1695, enregiſtré en parlement le 15 avril ſuivant, annonce encore que le roi aime mieux tirer des ſecours extraordinaires de l'aliénation de ſes propres revenus, que d'employer d'autres moyens qui ſeroient à charge à ſes ſujets. En conſéquence il ordonne « l'aliénation des domaines reſtans en ſes mains; » confirme tous les poſſeſſeurs de ceux aliénés » à titre de propriété incommutable, en exé- » cution de la déclaration du 8 mars 1672, » dans leur poſſeſſion & jouiſſance à perpé- » tuité, à la charge de payer, par forme de ſup- » plément, les ſommes auxquelles ils ſeront

» taxés, si mieux ils n'aimoient consentir à la » revente desdits domaines.

» Il maintient & confirme les adjudicataires » des domaines sujets à réparations, à la charge » de rentes ou redevances annuelles, en leurs » possession & jouissance à perpétuité, sous la » condition d'amortir ces rentes, à raison du » denier quinze, dans le délai de trois mois.

» Enfin, il ordonne la vente & engagement » à faculté de rachat perpétuel des terres & sei- » gneuries du domaine, avec toutes leurs dé- » pendances, tant en revenus fixes qu'en cens, » lods & ventes, reliefs, rachats & autres » droits casuels, à l'exception des bois de haute- » futaie, &c.; & le roi renonce à rentrer, » pendant trente années, dans les domaines » aliénés en vertu de cet édit ».

La paix signée à Riswik, en 1697, fit penser qu'on pouvoit se passer des secours extraordinaires que promettoit l'édit de 1695. Il fut donc surséis à son exécution, de même qu'à celle des déclarations & arrêts intervenus sur le même objet; mais la guerre de la succession d'Espagne, qui commença avec ce siecle, força de recourir à tous les moyens dont on avoit fait usage pour les besoins les plus urgens; & les évenemens malheureux obligerent de les multiplier.

L'édit d'avril 1702 fit revivre les dispositions de celui de 1695, & y en ajouta de nouvelles encore plus contraires à la loi de l'aliénabilité.

Jamais elle ne fut plus directement attaquée que par l'édit du mois d'août 1708, & la déclaration du 5 janvier 1712, qui en interprêtoit le contenu de la maniere la plus favorable aux

acquéreurs & détenteurs des droits & biens domaniaux.

Mais il sembloit que toutes ces assurances, si fréquemment renouvellées, & si positivement exprimées pour tranquilliser les détenteurs sur leurs possessions, ne fussent qu'un piége tendu à leur bonne foi, & un tour de force pour leur extorquer de l'argent (1).

La mort de Louis XIV, en 1715, laissoit, comme on le sait, les finances dans l'état le plus déplorable; la régence, loin de les remettre en bon ordre, y jetta tant de confusion & de trouble par des opérations précipitées ou mal combinées, que la fortune de l'état & toutes

---

(1) Les opérations de Louis XIV sur les domaines, dit un écrivain très-sage & très versé dans la science économique, ne présentent autre chose que la conduite d'un grand propriétaire qui se ruine, qui vend son bien piece à piece, & qui l'offre aux conditions les plus avantageuses; qui cherche à amorcer & attirer les enchérisseurs; qui, à force de reprendre ensuite ce qu'il a vendu, d'exiger des confirmations, de revenir sur ses engagemens, a tellement fait perdre toute confiance, qu'on n'ose plus acheter de lui, même au plus bas prix, de maniere que s'il lui reste encore quelque domaine, c'est qu'il n'a pas trouvé d'acheteurs; & l'on peut remarquer que ces opérations, aussi contraires à l'esprit qu'à la lettre de la loi de l'inaliénabilité, ont passé sans contradiction. Il est vrai que ces aliénations, quoique souvent faites à perpétuité, n'ont été regardées que comme des engagemens sur lesquels on revient ensuite. *Dissertation sur la féodalité, tom. 2. page 463, de l'administration provinciale, & de la réforme de l'impôt, par M. le Trosne.*

les fortunes des particuliers furent bouleverſées.

Dans un de ces inſtans rapides où l'aurore d'un avenir heureux avoit ébloui toute la nation, la compagnie des indes, qui étoit devenue le centre & le mobile du nouveau ſyſtême d'adminiſtration, prêta au roi douze cent millions à trois pour cent. Le gouvernement ne crut pas devoir faire un meilleur uſage de cette ſomme, que de la faire ſervir à retirer le patrimoine de la couronne, ainſi que s'en explique l'arrêt du 21 novembre 1719, qui ordonna la réunion générale des domaines, ſans diſtinction de ceux qui avoient été aliénés à titre de propriété incommutable, nonobſtant toute preſcription ou laps de temps. On n'excepta que les dons faits aux égliſes.

Quoique depuis cette époque il ſe ſoit fait un grand nombre d'aliénations, le principe de l'inaliénabilité a toujours été conſervé par la clauſe du rachat perpétuel inſérée dans les contrats.

Les domaines compris en 1726 dans le bail des fermes générales continuerent d'en faire partie. En 1732 ils étoient ſous-fermés par provinces. Les ſous-fermiers, excités par leur intérêt, obtenoient de temps à autre des arrêts du conſeil qui les autoriſoient à différentes recherches propres à faire la perception des droits dus au roi par les poſſeſſeurs des domaines aliénés, ou a en opérer la réunion. Ce qui mérite d'être remarqué, & démontre combien l'avidité fiſcale a beſoin d'être contenue dans les bornes de la juſtice, c'eſt que le ſous-fermier du domaine, armé de la maxime de l'aliénabilité,

prétendoit en appliquer l'exécution, même aux terres aliénées par les seigneurs & princes, avant que leurs seigneuries ou principautés eussent été données, léguées ou réunies à la couronne de France.

Un arrêt du conseil, du 3 octobre 1747, avoit ordonné la revente de la terre de Saint-Maurice en Trieves, située en Dauphiné. Le possesseur soutenoit que comme elle avoit été aliénée en 1330 par le Dauphin, qui pouvoit disposer de ses domaines, puisque la donation du Dauphiné faite par Humbert à Philippe de Valois ne datoit que de 1349, cette terre avoit toujours été possédée à titre de propriété incommutable.

Ce propriétaire fut reçu opposant à l'arrêt de 1747 par celui du 7 mai 1748, & sa possession fut confirmée (1).

Mais c'est avoir assez rassemblé de faits & de réglemens pour établir que la loi de l'inaliénabilité du domaine n'est pas fort ancienne, & qu'à différens temps elle a souffert plusieurs atteintes. Tout ce qui a été dit sur ce sujet prouve qu'il

---

(1) Quoique la raison & la justice fussent favorables à cette cause, il fallut encore faire valoir les dispositions de l'arrêt du conseil du 15 juin 1688, rendu pour la Provence. Il avoit ordonné que les engagistes ou donataires des fiefs, terres & seigneuries & autres droits y joints, dépendans dudit comté, & qui avoient été vendus, engagés, ou inféodés par les comtes de Provence, en jouiroient comme ils en avoient joui avant l'union du comté de Provence à la couronne.

faut s'en tenir aux ordonnances rendues depuis le quatorzieme ſiecle ; & en les analyſant, on en voit ſortir les trois regles ſuivantes :

1°. Les domaines peuvent être aliénés pour apanage des enfans de France, ſous la condition de retour à la couronne à défaut d'hoirs mâles, & de ne pouvoir diſpoſer, par aucun titre, des choſes concédées, ni en changer l'état directement ou indirectement.

2°. Les grands domaines peuvent être aliénés à deniers comptans pour la néceſſité de la guerre ; mais l'aliénation ne peut être faite que par lettres-patentes enregiſtrées au parlement, avec faculté de rachat perpétuel.

3°. Non-ſeulement les petits domaines peuvent être aliénés à perpétuité ; mais ils doivent l'être à cens, rentes & redevances foncieres, & non rachetables.

Le premier article n'eſt pas ſuſceptible d'obſervations.

Par rapport aux grands & petits domaines, la même regle ſemble leur être applicable, puiſqu'en les aliénant, ou les inféodant, l'objet eſt le même, celui d'en tirer le meilleur parti poſſible. Or, qui veut la fin doit employer les moyens. Ajoutons encore que le parlement de Paris a reconnu, lors de l'enregiſtrement de l'ordonnance de 1566, qu'il eſt plus utile d'inféoder à perpétuité les petits domaines, que de les donner par un ſimple engagement avec faculté de rachat ; pourquoi ne ſuivroit-on pas la même méthode à l'égard des grands domaines ? Qu'eſpérer de leur aliénation, tant que ſa durée ſera

incertaine & précaire ? Qui oseroit se charger d'employer à leur culture & à leur amélioration des avances dont on n'est pas sûr de recueillir les fruits ? Enfin, est-il dans la nature de s'épuiser à travailler une possession qu'on n'est pas assuré de transmettre à ses héritiers (1) ?

A toutes ces considérations, dictées par le seul bon sens, il s'en joint d'autres plus importantes dans l'ordre public.

---

(1) Si l'on consulte un inspecteur ou un administrateur du domaine, dont l'intérêt personnel est lié au maintien de l'inaliénabilité, l'un & l'autre répondront, à coup sûr, que l'état est en péril, que la monarchie est ébranlée jusques dans ses fondemens, lorsque le domaine cesse d'être sacré & inaliénable. Ils s'inquiéteront peu que les argumens dont ils étayeront leur système soient démentis par les faits, & opposés aux maximes du sens commun & de la raison. Qu'auront-ils à répondre, quand on leur dira : on convient que la loi de l'inaliénabilité existe ; mais elle a été sollicitée & consentie par la nation dans un temps où elle pensoit que le produit de ce domaine pouvoit la garantir des impôts, & suffire à la plus grande partie des besoins réels de la puissance publique ; aujourd'hui, désabusée de cette opinion par l'expérience malheureuse de quatre siecles, elle juge cette loi absurde & sans objet ; elle demande sa révocation. Les rois de France trouveront en tout temps dans le cœur des François un domaine plus sacré, plus inaliénable, & plus inépuisable que ce que vous appellez la dot de la couronne. Leur amour & leur zele s'empresseront toujours de fournir à leur souverain tout ce qui est nécessaire pour rendre l'état respectable au dehors, & pour maintenir la police au dedans. C'est une chose indifférente qu'il reçoive ce revenu de telle ou telle maniere, mais elle ne l'est pas à la nation ; & certainement ce qu'elle a demandé & créé en 1356, elle peut l'anéantir en 1789.

Les impôts forment actuellement un poids accablant pour les peuples : il faut les soulager. On ne peut y parvenir qu'en augmentant les revenus de l'état ; on les augmentera en le débarrassant des propriétés, qui sont une charge presque sans profit.

Que l'on mette à perpétuité ces fonds infructueux dans des mains intéressées à les faire valoir moyennant une redevance en grains. De cette opération sortent nombre d'avantages sensibles : l'état sera déchargé des soins qu'exige la manutention économique de ces biens, toujours onéreuse à la propriété par les dépenses qu'entraîne leur conservation. Et combien ces dépenses deviennent-elles démesurées, quand elles ne sont pas faites sous l'œil pénétrant de l'intérêt personnel !

Dès que les fonds domaniaux seront réputés susceptibles d'une propriété incommutable, ils acquerront une valeur réelle & juste dans le commerce (1). La fréquence de leur mu-

---

(1) Un ancien administrateur des domaines, qui vient de donner au public quelques bonnes observations sur la réforme & la modification des droits domaniaux dans une brochure intitulée : *Le Financier Hermite*, pense également que les domaines fonciers de l'état doivent être aliénés à perpétuité pour en tirer un produit utile, & pour en épargner les frais de manutention. (*Page* 36).

Mais l'on est fâché de voir, en plusieurs endroits de cet ouvrage, le financier, défaublé du manteau d'hermite, s'écarter de l'esprit de justice, & montrer un esprit de finance, soutenu par un beau zele d'extendeur.

Tout ce qu'il dit sur le droit d'insinuation, de centieme denier, sur le droit des hypotheques, & sur tout sur

tation donnera lieu à la perception de beaucoup de droits, dont la nullité actuelle tient à l'état des choſes. Ces droits produiront un accroiſſement de revenus, qui s'élevera encore par le ſurhauſſement du prix des grains pour lequel la progreſſion du numéraire eſt conſtamment une échelle de gradation (1).

---

le franc-fief, porte ce double caractere de réprobation.

Comment la raiſon & l'amour de la concorde pourroient-elles conſeiller de conſerver & d'étendre le droit de franc-fief, qui eſt un reſte de la barbarie féodale, quand au contraire tout doit tendre à en effacer juſqu'au moindre veſtige, puiſqu'elle a été pour la France, une nouvelle Pandore qui a produit tous les maux qui l'ont ſi ſouvent affligée & bouleverſée? Et cette idée financiere, bien plus qu'hérémitique, ſe publie dans une circonſtance où le cri univerſel demande l'abolition de tout droit diſtinctif d'ordre! où le vœu de la ſageſſe eſt de faire diſparoître toutes les lignes de démarcation trop prononcées & même aviliſſantes, qu'un pouvoir tyrannique a poſées, dans des temps d'ignorance, entre les citoyens d'un même empire! Eh! n'en exiſte-t-il pas déjà d'aſſez marquées par la nature & par l'inégalité des fortunes?

Mais ſi les honnêtes intentions, ſi les bonnes vues de l'anachorete financier ſont ainſi dominées, malgré lui, par l'eſprit de corps, qui eteint tout eſprit public, par l'intérêt de ſon ancienne compagnie, qui l'entraîne vers l'extenſion; que pourroit-on attendre de tout autre financier non ſolitaire, qui vivant habituellement dans un air de fiſcalité, n'a pas une penſée, ne fait pas une démarche qui ne ſoit imprégnée de ce fluide dévorant?

On eſt bien étonné de trouver encore dans le même ouvrage cette maxime ſi erronée: la finance & le commerce ſont les deux ſources de la proſpérité générale. (*Page* 12). La dénoncer eſt la livrer à l'anathême qu'elle mérite.

(1) Un écrivain célébre, dont les ouvrages ont beaucoup contribué aux progrès de la raiſon, s'explique ainſi

Pour se convaincre de l'état de médiocrité & d'épuisement du domaine royal, qu'on ouvre le compte de 1781, époque mémorable où la nation a, pour la premiere fois, été initiée dans la connoissance des revenus & des dépenses publiques. Le célebre homme d'état qui rend ce compte, & dont la France, après avoir pleuré la retraite comme une calamité publique, a fêté le rappel avec les transports de l'alégresse & de la félicité; cet administrateur, si justement appellé le génie de l'humanité, observe qu'il ne reste au roi que quinze cent mille livres de rente en domaines fonciers, indépendamment du produit des forêts.

Qu'est-ce que quinze cent mille livres de revenu, comparées aux charges actuelles de la couronne? Cette disproportion ne doit-elle pas faire perdre au domaine la faveur religieuse dont il a joui, lorsqu'il mettoit le souverain en état de subvenir à toutes ses dépenses? Mais aujourd'hui de quelle ressource est-il ce domaine? Ce n'est plus qu'un nom sans réalité. Le fond est épuisé. Le revenu est insuffisant. Dans l'ordre politique & législatif le domaine ne peut & ne doit donc plus obtenir qu'une considération ré-

---

qu'il suit: « c'est un grand mal de persister dans d'infructueuses possessions de domaines immenses qui ne rendent rien, & dont l'aliénation, en acquittant une partie de la dette accroitroit le revenu de l'état & la richesse de la nation. Celui à qui tout appartient comme souverain, ne doit rien avoir comme particulier ».

(*Histoire politique & philosophique*, in-4°. *tome.* 1, *page* 474).

glée sur son utilité, seule mesure des choses? Si donc il n'est plus la sauve-garde des peuples: s'il a perdu cette salutaire utilité, malgré la loi de l'aliénabilité; cette loi mérite-t-elle d'être maintenue, quand elle est politiquement inutile & économiquement nuisible? Elle a été l'effet d'une convention sociale, qui avoit uni une dot en fonds à la couronne. Cette convention tombe si elle n'est plus soutenue par le vœu de la nation & par le suffrage du souverain. L'accord de ces deux volontés a fait les loix du royaume; cet accord peut les modifier & les révoquer. Car, comme dit Montesquieu, quand une loi politique dans l'état devient destructive du corps politique pour lequel elle a été faite, il ne faut pas douter qu'elle ne puisse être changée par une autre loi politique; & bien loin que cette seconde loi soit opposée à la première, elle y sera dans le fond entièrement conforme, puisqu'elles dépendront toutes deux de ce principe : *Le salut du peuple est la suprême loi* (1).

L'intérêt du prince, l'intérêt du peuple sollicitent le changement de l'inaliénabilité, & cet intérêt n'est qu'un : il tend à rendre productive une chose à peu près stérile; il tend à procurer des ressources pour satisfaire aux dettes contractées en temps de guerre pour l'honneur de la nation, pour la sureté de l'état. Il tend à accroître le revenu public 1°. du produit des fonds aujourd'hui mal cultivés, & qui le seront

(1) Esprit des Loix, édition in-12 t. 3. page 236, chapitre 23 du liv. 26.

mieux par l'intérêt d'une pleine propriété ; 2°. de la suppression des gages & salaires d'une multitude de gens oisifs prépoſés à la garde de ces domaines. Enfin, il tend à écarter du peuple toute eſpece de nouveaux impôts, reconnus incompatibles avec la condition miſérable des campagnes.

En réſiliant la loi de l'inaliénabilité du domaine (1), il conviendroit d'abord de faire produire les titres des aliénations juſqu'à cette époque ; d'examiner ſi elles n'ont pas eu lieu à vil prix, &, dans ce cas, d'en ordonner la revente à titre de propriété incommutable, en donnant à prix égal dans l'adjudication la préférence au poſſeſſeur actuel. Tout ce qui eſt ordonné à cet égard par l'arrêt du conſeil du 14 Janvier 1781, peut être maintenu & mis en vigueur en changeant ſeulement la diſpoſition de l'article 11, qui reſtreint la poſſeſſion des fonds du domaine à un temps limité.

(1) La néceſſité de ce parti eſt ſi bien ſentie, ſon utilité ſi généralement reconnue que dans les inſtructions données par le Dauphiné à ſes repréſentans aux états généraux, dans celles que M. le duc d'Orléans a adreſſées à ſes repréſentans aux bailliages, les uns ſont autoriſés à conſentir la révocation de cette loi, & les autres chargés de la ſolliciter. Les cahiers de la nobleſſe du bailliage de Montargis, de Nemours, Etampes, Senlis, Montfort, & grand nombre d'autres votent & inſiſtent pour que la faculté d'aliéner les domaines du roi d'une maniere irrévocable, ſoit paſſée en loi fondamentale, comme avantageuſe à l'agriculture & au commerce, les domaines royaux devant être mis ſous la main de la nation, puiſqu'elle ſe charge des dettes & garantit les revenus du trône.

L'eſtimable

L'eſtimable auteur des recherches & conſidérations ſur les finances (tom. prem. pag. 156. édit. in-12.) propoſe « d'inféoder les fonds du » domaine par portions de 8 à 900 liv. de » revenu pour cent ans, avec la clauſe que ces » inféodations ne pourront être aliénées ſous » aucun prétexte pour éviter toute confu- » ſion. »

« Au bout de cent ans, le prince en feroit » de nouvelles adjudications à l'enchere, ſur » leſquelles il jouiroit des améliorations faites, » & du ſurhauſſement des baux tel que la ſura- » bondance de l'argent l'auroient procuré. »

On peut, ſans manquer aux égards que méritent les excellentes vues répandues dans cet ouvrage, le premier qui ait traité des finances, ſe permettre quelques obſervations ſur ce projet. Il ſemble que ſon exécution entraîneroit une multitude d'inconvéniens peu différens de ceux qui ſont inhérens à une jouiſſance limitée. Que de révolutions arrivent dans les choſes & dans les perſonnes pendant un ſiecle? Si, ſuivant le calcul des phyſiciens, quatre générations paſſent ſur la terre en cent ans, comment ſuivre & retrouver, à la fin de cette époque, les poſſeſſions du domaine qui auront été dénaturées, morcelées & hachées par l'ordre & la ſérie des ſucceſſions? Si la quatrieme génération à laquelle ſeront échues des portions de ces terres domaniales, après avoir été élevée dans l'aiſance attachée au revenu de la conceſſion primordiale ſe trouve dénuée de tout autre héritage, comment conſervera-t-elle ſon inféodation? Pourra-t-elle l'acheter au prix réel de ſa valeur? Un

voiſin puiſſant en fortune ou en crédit n'a qu'à la juger à ſa convenance cette inféodation; il peut en avoir la fantaiſie & y mettre un prix double de ſa valeur. Voilà une famille réduite à la miſere. La laiſſera-t-on périr? ou l'état viendra-t-il à ſon ſecours? L'humanité parle dans le premier cas. La crainte des abus conſeille un refus dans le ſecond. Comment concilier ces deux avis?

On apperçoit donc que les inféodations pour cent ans, ſi elles ſont favorables aux générations préſentes, peſeront très-ſenſiblement ſur les générations futures; & puiſque l'état eſt éternel ne doit-il pas, comme la divinité, embraſſer le préſent & l'avenir? Ne peut-il donc faire bénir ſon gouvernement par les ſujets actuels qu'en réſervant à leurs deſcendans la cruelle néceſſité d'en gémir, & de répandre des larmes ſur les funeſtes conſéquences de ſes opérations. Ne faut-il pas plutôt qu'en offrant des moyens de proſpérité & de bonheur aux citoyens de ce temps, il ménage encore à ceux d'un temps caché dans l'éternité la perſpective d'une condition ſemblable; & pourra-t-il y parvenir autrement que par des ventes à perpétuité avec propriété incommutable? Pour ſe recréer & ſe renouveller, le domaine n'a-t-il pas des reſſources dans le retour des apanages à la couronne; dans l'échoite fortuite des ſucceſſions à titre d'aubaine, de déshérence, & de bâtardiſe, & enfin dans l'événement des donations faites au ſouverain?

A l'égard des forêts domaniales, dont le produit eſt un objet de ſix millions cinq ou

ſix cent mille livres, on pourroit les diſtinguer en deux claſſes; conſerver celles qui forment un corps de mille à douze cents arpens, & inféoder toutes les autres à perpétuité moyennant une rente en grains, & encore à la charge de n'y jamais faire des coupes anticipées, & d'obſerver toutes les conditions néceſſaires pour la conſervation des forêts du royaume, en réſervant la faculté d'y prendre tous les bois jugés propres à la marine.

Il eſt inutile d'obſerver que l'on excepte de toute aliénation les forêts réſervées pour les plaiſirs du roi, & qui avoiſinent les maiſons royales.

Il eſt sûr qu'en comparant les bois domaniaux à ceux d'un ſeigneur particulier dans le même territoire, on reconnoît bientot que les derniers ont un avantage très-marqué; indépendamment des ſoins que ceux-ci trouvent dans la vigilance & l'attention de l'intérêt perſonnel; ils ſont ſujets à moins de formalités lorſqu'il s'agit de quelque opération ou de leur vente: un ſeigneur particulier n'a beſoin que de ſa propre délibération; & dans ſes procédés il emploie toujours les moyens les plus économiques.

Ces aliénations faites, moyennant une redevance annuelle en grains, fixée par chaque arpent, &, ſi on le jugeoit néceſſaire, une ſomme d'argent, à titre d'avance & de pot-de-vin, auroient tous les caracteres de l'immutabilité. Quels motifs pourroit-il y avoir jamais pour les attaquer? D'un côté, l'autorité royale, avec le conſentement de la nation aſſemblée, auroit conſacré la validité de la loi nouvelle; de

l'autre, l'augmentation progreſſive de la rente ſeroit éternellement repréſentative de la valeur du fonds aliéné. On prendroit ſur ce produit de quoi rembourſer les charges des grands-maîtres & des maîtriſes particulieres, & on établiroit un nouveau régime par-tout ſoumis aux états ou à l'adminiſtration générale de la province.

Voici comment la néceſſité d'une réforme dans cette partie eſt indiquée dans le compte de 1781.

« L'adminiſtration des forêts royales, quelque ſoin qu'y donne le gouvernement, ſera » toujours imparfaite. Il eſt impoſſible qu'une » adminiſtration ſi étendue, & dont le devoir » eſt le ſeul mobile, aille jamais de pair avec » la geſtion d'un propriétaire, que l'intérêt tient » ſans ceſſe éveillé, & qui n'eſt obligé qu'à » une ſurveillance proportionnée à ſes forces.... » Un autre inconvénient, c'eſt que les charges » des grands-maîtres des eaux & forêts ont » une finance trop conſidérable pour être facilement acquiſes par des hommes de province; » & qu'alors la plupart de ceux qui les poſſé» dent habitant Paris, ils ne ſont plus à portée » de donner des ſoins aſſidus aux intérêts qui » leur ſont confiés; ils ne veillent plus d'aſſez » près ſur les officiers des maîtriſes. Peut-être » même ſeroit-il à deſirer que ces places ne » fuſſent pas en charge, afin que l'on pût faire » un choix libre entre toutes les perſonnes capables de cette adminiſtration ».